

Le 29/04/2026,

Déclaration OETH

SOMMAIRE

Rappel	2
Evolutions réglementaire pour la déclaration OETH 2025 sur la DSN de mai 2026	2
1) Les cotisations établissements	3
a) Déclaration en DSN des cotisations annuelles OETH	3
b) Déclaration en DSN des déductions annuelles OETH	5
c) Déclaration en DSN des dépenses OETH non engagées en cas d'accord agréé	7
d) Actualisation de la DSN	7
2) Les cotisations agrégées	7
a) Déclaration des cotisations annuelles (après déductions des dépenses) URSSAF	7
b) Déclaration de la contribution annuelle (après déductions des dépenses) MSA	8
c) Déclaration des dépenses non engagées en cas d'accord agréé URSSAF	9
d) Déclaration des dépenses non engagées en cas d'accord agréé MSA	9
3) Déclaration du complément OETH en DSN.....	9

Rappel

Sont concernées toutes les entreprises du secteur privé occupant **20 salariés et plus** n'ayant pas, parmi leurs effectifs, le minimum légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, soit 6 % de l'effectif d'assujettissement à l'OETH, arrondi à l'entier inférieur.

Depuis **janvier 2020**, il est nécessaire de **déclarer en DSN le statut BOETH** des salariés travailleurs handicapés, en le renseignant dans la fiche salarié, onglet « Administratif » de Sage Paie.

Cette déclaration mensuelle permet aux organismes de Sécurité Sociale d'envoyer, à la fin du mois de janvier N+1, le nombre de BOETH employés par l'entreprise au titre d'une année N afin que les entreprises puissent effectuer leur déclaration annuelle liée à l'OETH.

Cette année, **l'effectif moyen annuel de travailleurs handicapés a dû vous être transmis à la mi-mars 2026** par les organismes de Sécurité Sociale.

A partir de **2021**, la **déclaration OETH** entre en vigueur en **DSN**. Elle consiste à déclarer annuellement les **contributions OETH** en cas d'accord agréé, ou les **dépenses OETH** prévues par l'accord et non réalisées. Cette déclaration devra se faire sur la **DSN d'avril 2026 (au 5 ou au 15 mai)**.

- ① Un guide OETH (très bien détaillé) est disponible sur le site de l'URSSAF :
<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>
- ① Afin de vous aider à calculer les montants à déclarer, un simulateur est disponible sur le site de l'Agefiph :
https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth

Ce mode opératoire décrit :

- ➔ La déclaration en DSN des **cotisations annuelles** OETH,
- ➔ La déclaration en DSN des **déductions annuelles** OETH,
- ➔ La déclaration en DSN des dépenses annuelles OETH non engagées en cas d'accord agréé,
- ➔ La déclaration en DSN du complément OETH.

Evolutions réglementaire DOETH 2026 sur la DSN de mai 2026

- ⚠ **Fin de la mesure d'écrêtement :**
La mesure d'écrêtement de la contribution, qui était applicable de façon transitoire de 2020 à 2024, prend fin. Ainsi, le montant de contribution éventuellement dû au titre de l'obligation d'emploi 2025 ne pourra pas être écrêté au regard du montant de contribution dû au titre de l'année 2024. Vous devez désormais calculer et déclarer un seul montant de contribution nette après déductions, sans écrêtement. Ce montant correspond à la contribution brute diminuée des déductions (Ecap, sous-traitance, dépenses déductibles). [Plus d'infos](#)
- ⚠ **Évolutions des dépenses déductibles :**
Deux dépenses déductibles ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2025 et ne pourront pas être déduites de la contribution due auprès de l'Urssaf les 5 ou 15 mai 2026.
Il s'agit de :
 - la participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
 - les actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs.

1) Les cotisations établissements

a) Déclaration en DSN des cotisations annuelles OETH

Les entreprises redevables de la contribution annuelle en cas de non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés doivent déclarer ce montant sur la DSN mensuelle d'un de leurs établissements. Cette déclaration, qui porte sur l'année d'assujettissement (n-1), doit être effectuée sur la période d'emploi d'avril de l'année N (exigible les 5 ou 15 mai).

Les étapes successives du calcul de la contribution annuelle, compte-tenu des déductions et du dispositif d'écrêtement, sont à déclarer selon les fiches consignées (DSN 2347) :

https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2427/kw/calcul%20contribution%20oeth

- Avec l'aide du guide OETH et du simulateur ou par vos moyens habituels, effectuez les calculs des différents montants à déclarer avec les codes :
 - ➔ 065 – Contribution OETH brute avant déductions
 - ➔ 066 – Contribution OETH nette avant écrêtement
 - ➔ 067 – Contribution OETH nette après écrêtement (strictement pour les régularisations antérieures à 2025)
 - ➔ 068 – Contribution OETH réelle due
- ⚠ Il est obligatoire de réaliser la déclaration simultanée de chacun de ces codes avec la même période de rattachement.
- Les valeurs seront à déclarer selon les indications suivantes :

Types de cotisation	Déclaration en DSN
Contribution brute avant déductions	<p>La contribution brute, calculée conformément à l'article D. 5112-20 du code du travail est à déclarer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant, en euros, de la contribution brute avant déductions > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 065 - Contribution OETH brute avant déductions » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101[N-1] > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112[N-1]
Contribution nette avant écrêtement (et après application des déductions)	<p>La contribution nette avant écrêtement correspond à la contribution brute après application des déductions. Elle est à déclarer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant, en euros, de la contribution nette avant écrêtement > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 066 - Contribution OETH nette avant écrêtement » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101[N-1] > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112[N-1]
Contribution nette après écrêtement	<p>La contribution nette après écrêtement correspond à la contribution brute après application des déductions et en tenant compte du dispositif transitoire d'écrêtement. Elle est à déclarer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant, en euros, de la contribution nette après écrêtement > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 067 - Contribution OETH nette après écrêtement » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101[N-1] > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112[N-1]

» En cas d'accords agréés :

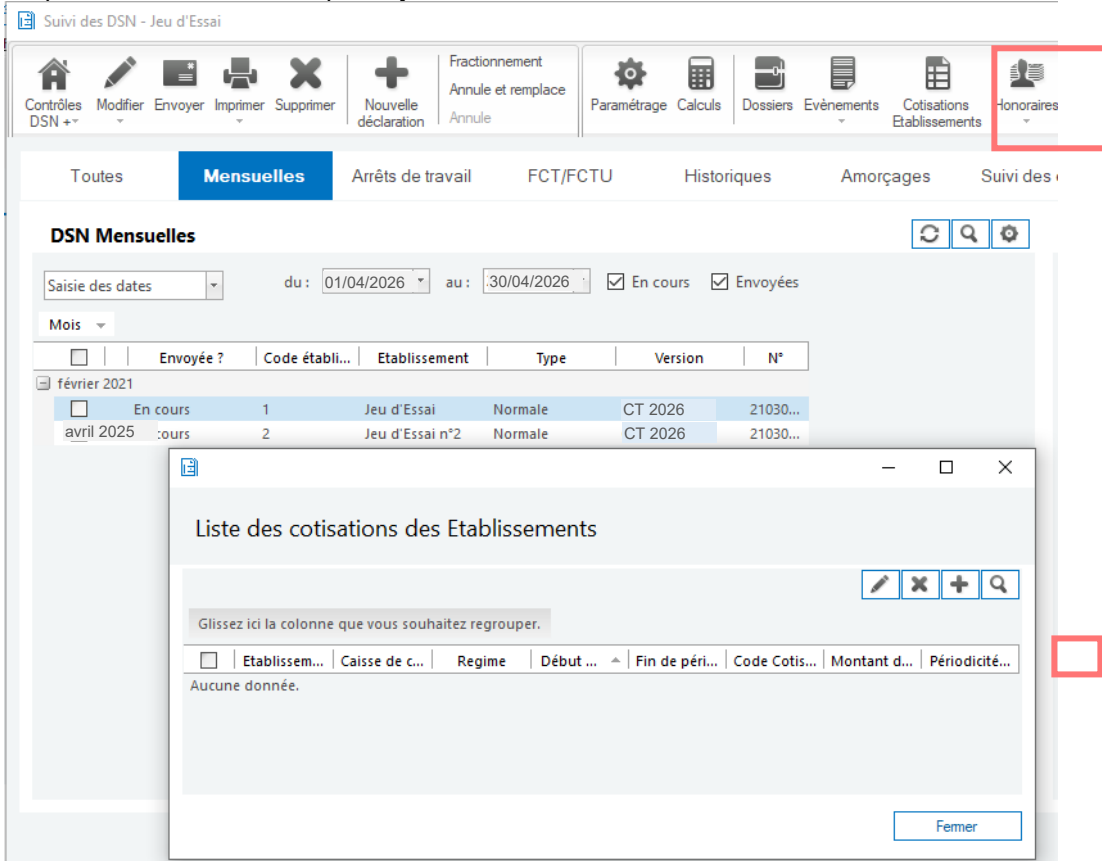
Contribution réelle due	<p><u>Dans le cadre d'un accord agréé</u>, la contribution réelle due est de 0 (zéro) euros et doit être déclarée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = 0 (zéro euros) > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 068 - Contribution OETH réelle due » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101 > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112 [N-1]
--------------------------------	---

» Sans accords agréés :

Contribution réelle due	<p><u>La contribution réelle due doit être déclarée</u> comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant, en euros, de la contribution réelle due > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 068 - Contribution OETH réelle due » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101 > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112 [N-1]
--------------------------------	---

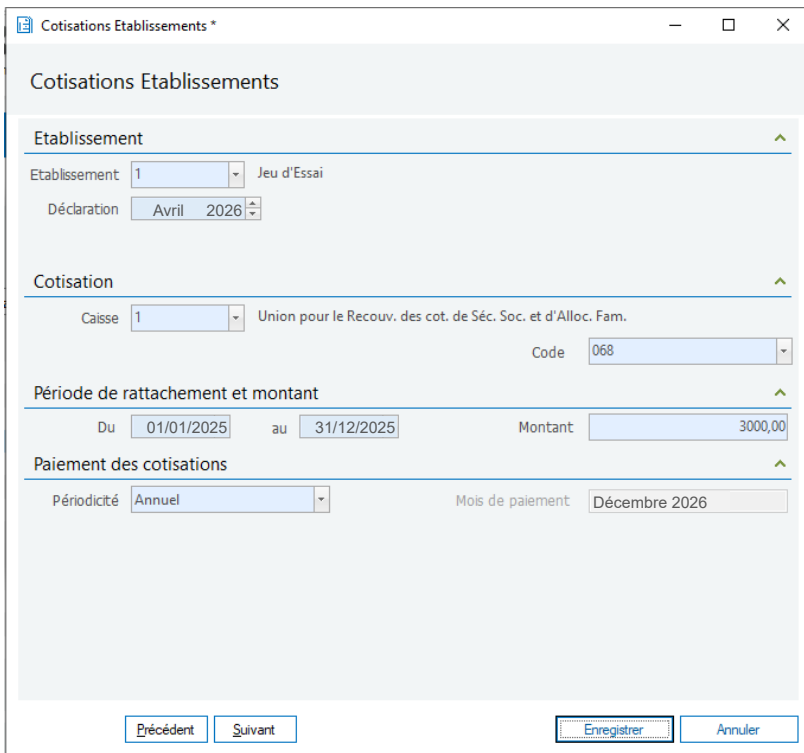
➊ Création des blocs de « Cotisations établissements » dans DS :

- Générer la DSN d'avril,
- Dans Sage DS (ne pas ouvrir de DSN), cliquer sur le bouton « Cotisations établissements » en haut,
- Cliquer sur le bouton « + » pour ajouter,



The screenshot shows the Sage DS interface. At the top, there is a menu bar with various icons. The 'Cotisations établissements' icon is highlighted with a red box. Below the menu bar, there are tabs for 'Mensuelles', 'Arrêts de travail', 'FCT/CTU', 'Historiques', 'Amorçages', and 'Suivi des DSN'. The 'Mensuelles' tab is selected, showing a table of monthly DSNs. A dialog box titled 'Liste des cotisations des Etablissements' is open, showing a table with columns: 'Etablissement...', 'Caisse de c...', 'Regime', 'Début ...', 'Fin de péri...', 'Code Cotis...', 'Montant d...', and 'Périodicité...'. The dialog box also has a search icon and a 'Fermer' button.

- ➔ Compléter l'établissement déclarant, les mois et année de la déclaration (**avril 2026**), la caisse URSSAF, le code « 068 », la période de rattachement (N-1), le montant calculé et la périodicité « Annuel », selon les deux cas suivants :
 - ➔ L'entreprise ne fait pas l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH : Renseigner le montant calculé,
 - ➔ L'entreprise fait l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH : Renseigner un montant à 0,00.



- ➔ Cliquer sur le bouton « Enregistrer ».
- 📘 La présence du code « 068 – Contribution OETH réelle due », nécessite également la présence des codes suivants :
 - 065 – Contribution OETH brute avant déductions
 - 066 – Contribution OETH nette avant écrêtement
 - 067 – Contribution OETH nette après écrêtement
- ➔ Créer les cotisations établissements pour les codes « 065 », « 066 » et « 067 » de la même manière.

b) Déclaration en DSN des déductions annuelles OETH

⚠ *Uniquement si vous êtes concernés par des déductions !*

- ➔ 060 - Déduction ECAP,
- ➔ 061 - Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH),
- ➔ 062 - Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité,
- ➔ 063 - Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle,
- ➔ 064 - Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation,
- ➔ 071 - Dépense déductible liée à la participation à des événements,
- ➔ 072 - Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations,
- ➔ 073 - Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH.

La valeur des déductions à déclarer est celle réellement payée par l'entreprise. Les plafonds sont pris en compte dans le calcul de la contribution nette avant écrêtement :

- ➔ Le montant de la déduction liée à l'effectif moyen annuel des salariés occupant des Ecap, calculé en application de l'alinéa 3 de l'article L. 5212-9 du code du travail,
- ➔ Le montant de la déduction non-plafonnée liée à la passation de contrats de fournitures, de sous-traitance, ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aides par le travail, avec des travailleurs indépendants handicapés et les entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, calculé en application de l'article D. 5212-22 du code du travail,
- ➔ Le montant de la déduction non-plafonnée liée aux dépenses déductibles, calculé en application de l'article D. 5212-23 du code du travail.

Les valeurs seront à déclarer selon les indications suivantes :

Déductions	Déclaration en DSN
Déduction liée au nombre de salariés exerçant des ECAP	<p>Avant le 31 janvier de l'année N, l'Urssaf calculera et mettra à votre disposition l'effectif de salariés exerçant des ECAP au regard des éléments déclarés dans les DSN mensuelles de l'année N-1 au niveau du bloc « S21.G00.40.004 - Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) »</p> <p>Cette déduction est à déclarer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant en euros non plafonné > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 060 - Déduction ECAP » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101[N-1] > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112[N-1]
Déduction liée à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service	<p>Avant le 31 janvier de l'année N, les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail et les travailleurs indépendants handicapés adressent à leurs entreprises clientes une attestation annuelle relative à l'année N-1. Cette déduction est à déclarer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant en euros non plafonné > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = « 061 - Déduction de sous-traitance (EA, Esat, TIH, EPS) » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101[N-1] > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112[N-1]
Dépenses déductibles	<p>Les dépenses que vous engagez au titre de travaux d'accessibilité, au maintien et à la reconversion professionnelle ainsi qu'aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés sont à déclarer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > « Valeur - S21.G00.82.001 » = montant en euros non plafonné > « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » = (selon le type de déduction à déclarer) <ul style="list-style-type: none"> - « 062 - Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité », - « 063 - Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle - ou « 064 - Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation » > « Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003 » = 0101[N-1] > « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004 » = 3112[N-1]

- ➔ Création des blocs de « Cotisations établissements » dans DS :
 - ➔ Dans Sage DS (ne pas ouvrir de DSN), cliquer sur le bouton « Cotisations établissements » en haut,
 - ➔ Cliquer sur le bouton « + » pour ajouter,
 - ➔ Compléter l'établissement déclarant, les mois et année de la déclaration (**avril 2026**), la caisse URSSAF, le code « 060 » par exemple, la période de rattachement (N-1), le montant et la périodicité « Annuel ».
 - ➔ Cliquer sur le bouton « Enregistrer »,
 - ➔ Faire de même pour les autres codes pour lesquels vous avez des déductions à déclarer.

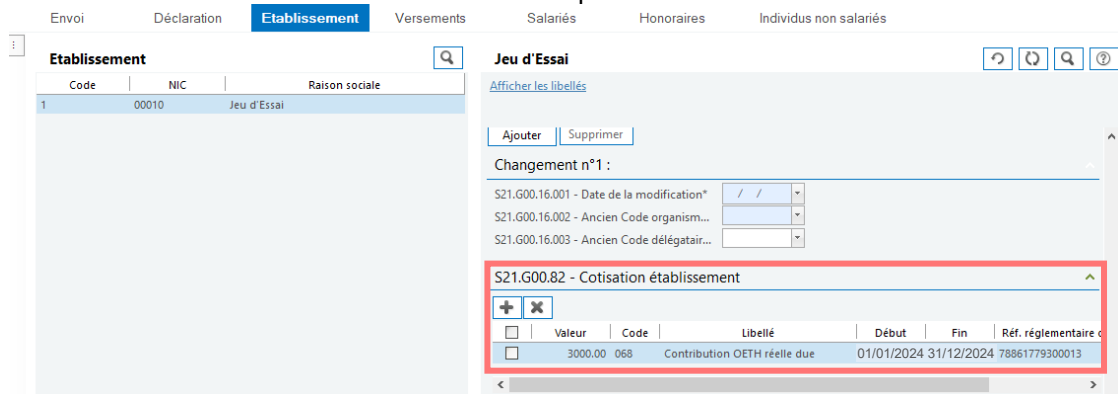
c) Déclaration en DSN des dépenses OETH non engagées en cas d'accord agréé

⚠ *Uniquement en cas d'accord agréé ET si vous avez été notifié par les services de ministère chargé du travail !*
*A l'issue de la période de validité d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH, l'entreprise qui en était signataire peut se voir notifier un versement pour dépenses non réalisées par les services du ministère chargé du travail. L'entreprise doit déclarer son paiement lors de la DSN mensuelle d'un de ses établissements, **le mois suivant la notification.***

- Création des blocs de « Cotisations établissements » dans DS :
 - Dans Sage DS (ne pas ouvrir de DSN), cliquer sur le bouton « Cotisations établissements » en haut,
 - Cliquer sur le bouton « + » pour ajouter,
 - Compléter l'établissement déclarant, les mois et année de la déclaration, la caisse URSSAF, le code « 069 », la période de rattachement (N-1), le montant des dépenses prévues par l'accord et non réalisées et la périodicité « Annuel » :
 - Cliquer sur le bouton « Enregistrer ».

d) Actualisation de la DSN

- Ouvrir la DSN de l'établissement principal d'**avril 2026**,
 - Cliquer sur le bouton « Actualiser » en haut puis « Totale ».
 - Dans l'onglet « Etablissements » de la DSN, constater l'alimentation du bloc « Cotisations établissement » avec les différents codes saisis précédemment.



2) Les cotisations agrégées


Le montant réellement dû indiqué dans la rubrique 82.002 avec l'énuméré 068, doit également être déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée -S21.G00.23 » en renseignant la rubrique « S21.G00.23.004 –Montant assiette » du CTP 730.

- Dans l'onglet « Versement », sur l'URSSAF (points a et c) ou la MSA (points b et d) :
 - a) **Déclaration des cotisations annuelles (après déductions des dépenses) URSSAF**
 - Sous-onglet « Cotisations », ajouter le CTP « 730 » en qualifiant « 920 » et renseigner le montant de cotisation calculé en « Assiette » (Cotisations - Déductions),
 - ⚠ Le CTP 730 doit tout de même être présent avec une assiette à 0,00 dans le cas d'une entreprise faisant l'objet d'accords agréés.
 - Ajouter ce même montant au « Montant total de cotisations » déjà présent.

COPIE ECRAN SUR LA PAGE SUIVANTE

S21.G00.22.005 - Montant total de cotisations*							38273.00
S21.G00.22.006 - Identifiant du CRM à l'origi...							
S21.G00.23 - Cotisation agrégée							
<input type="checkbox"/>	Cod...	Libellé	Qual...	Taux	Assiette	Cotisation	Code INSE
<input type="checkbox"/>	027	CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOC...	920		72763.00		
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	920	2.20	81763.00		
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	921		70595.00		
<input type="checkbox"/>	236	FNAL TOTALITE	920		81763.00		
<input type="checkbox"/>	260	CSG CRDS REGIME GENERAL	920		82497.00		
<input type="checkbox"/>	430	COMPLEMENT COTISATION AF	920		17573.00		
<input type="checkbox"/>	479	FORFAIT SOCIAL 8%	920		2165.00		
<input type="checkbox"/>	635	COMPLEMENT COTISATION MALADIE	920		25873.00		
<input type="checkbox"/>	668	REDUCTION GENERALE ETENDUE	921			3953.00	
<input type="checkbox"/>	772	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHO...	920		72763.00		
<input type="checkbox"/>	900	VERSEMENT MOBILITE	920	2.85	81763.00		75117
<input type="checkbox"/>	937	COTISATIONS AGS CAS GENERAL U2	920		72763.00		
<input type="checkbox"/>	730	DOETH - CONTRIBUTION ANNUELLE	920			3000.00	

➔ Sous-onglet « Versement », ajouter ce même montant au « Montant du versement » déjà présent.

Versement 

Versements Cotisations

[Afficher les libellés](#)

S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale

Versement n°1 : 78861779300013 - Urssaf Ile-de-France, 30/04/2025

S21.G00.20.001 - Identifiant Organisme de Pr...

S21.G00.20.002 - Entité d'affectation des opé...


S21.G00.20.003 - BIC

S21.G00.20.004 - IBAN

S21.G00.20.005 - Montant du versement*

b) Déclaration de la contribution annuelle (après déductions des dépenses) MSA

➔ Sous-onglet « Versement », ajouter le montant de cotisation calculé (Cotisations - Déductions) au « Montant du versement » déjà présent.

Versement 

Versements Cotisations

[Afficher les libellés](#)

S21.G00.20 - Versement organisme de protection sociale

Versement n°1 : 78861779300013 - Urssaf Ile-de-France, 30/04/2025

S21.G00.20.001 - Identifiant Organisme de Pr...

S21.G00.20.002 - Entité d'affectation des opé...

S21.G00.20.003 - BIC

S21.G00.20.004 - IBAN

S21.G00.20.005 - Montant du versement*

c) Déclaration des dépenses non engagées en cas d'accord agréé URSSAF

⚠ Uniquement en cas d'accord agréé ET si vous avez été notifié par les services de ministère chargé du travail !
 A l'issue de la période de validité d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH, l'entreprise qui en était signataire peut se voir notifier un versement pour dépenses non réalisées par les services du ministère chargé du travail. L'entreprise doit déclarer son paiement lors de la DSN mensuelle d'un de ses établissements, **le mois suivant la notification**.

- ➔ Sous-onglet « Cotisations », ajouter le CTP « 740 » en qualifiant « 920 » et renseigner le montant reçu sur la notification en « Assiette »,
- ➔ Modifier le « Montant total de cotisations » déjà présent.
- ➔ Sous-onglet « Versement », modifier le « Montant du versement » déjà présent.

d) Déclaration des dépenses non engagées en cas d'accord agréé MSA

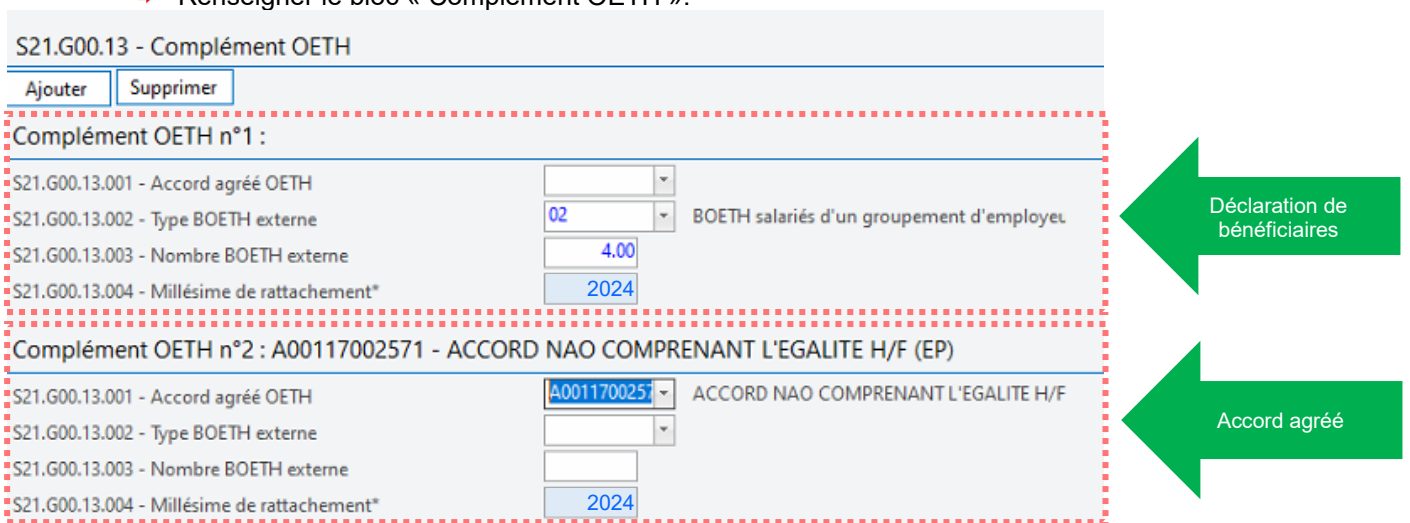
⚠ Uniquement en cas d'accord agréé ET si vous avez été notifié par les services de ministère chargé du travail !
 A l'issue de la période de validité d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH, l'entreprise qui en était signataire peut se voir notifier un versement pour dépenses non réalisées par les services du ministère chargé du travail. L'entreprise doit déclarer son paiement lors de la DSN mensuelle d'un de ses établissements, **le mois suivant la notification**.

- ➔ Sous-onglet « Versement », modifier le « Montant du versement » déjà présent.

3) Déclaration du complément OETH en DSN

⚠ Ce bloc est à renseigner **uniquement** dans le cas où **l'entreprise est concernée par un accord agréé** au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés **et/ou par la déclaration de bénéficiaires** de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) **mis à disposition de l'entreprise**.

- ➔ Sur la DSN d'avril 2026 (au 5 ou au 15 mai),
- ➔ Ouvrir la DSN de l'établissement principal,
- ➔ Aller dans l'onglet « Déclaration »,
 - ➔ Renseigner le bloc « Complément OETH ».



S21.G00.13 - Complément OETH

Ajouter Supprimer

Complément OETH n°1 :

S21.G00.13.001 - Accord agréé OETH

S21.G00.13.002 - Type BOETH externe 02 BOETH salariés d'un groupement d'employes

S21.G00.13.003 - Nombre BOETH externe 4.00

S21.G00.13.004 - Millésime de rattachement* 2024

Complément OETH n°2 : A00117002571 - ACCORD NAO COMPRENANT L'EGALITE H/F (EP)

S21.G00.13.001 - Accord agréé OETH A00117002571 ACCORD NAO COMPRENANT L'EGALITE H/F

S21.G00.13.002 - Type BOETH externe

S21.G00.13.003 - Nombre BOETH externe

S21.G00.13.004 - Millésime de rattachement* 2024

← Déclaration de bénéficiaires

← Accord agréé

📘 Si l'entreprise bénéficie de plusieurs accords, il est possible de les ajouter grâce au bouton « Ajouter ».